

VD_OMNI GE.1994.0034 vom 13. Juli 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1994.0034

FR: VD_OMNI GE.1994.0034 du 13 juillet 1994

IT: VD_OMNI GE.1994.0034 del 13 luglio 1994

Regeste

c/ Service des hospices cantonaux | La contestation d'un licenciement par un employé de l'Etat de Vaud au bénéfice d'un contrat de droit privé est irrecevable devant le Tribunal administratif.

Erwägungen

E. 10

mai 1993 pour manifester sa désapprobation et réserver une réforme de la décision; cette lettre aurait dès lors pu être considérée comme un recours et transmise au Tribunal administratif. Au surplus, par lettre du 18 mai 1993, X. _____ a saisi la Justice de Paix du cercle de B. _____, qui aurait dû décliner d'office sa compétence (art. 57 al. 1er ch. 3 CPC), ce qui aurait incité l'intéressée à rechercher le juge compétent. La question peut de toute manière demeurer indécise, le Tribunal administratif n'étant de toute façon pas compétent pour connaître du contentieux de la fonction publique cantonale. 2.

Le fonctionnaire recourt contre une décision concernant sa situation auprès du Conseil d'Etat (art. 94 al. 1er de la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales ou Statut; RSV 1.6) et exerce une action pécuniaire contre l'Etat auprès de la Chambre du contentieux des fonctionnaires du Tribunal cantonal, respectivement du Président de cette autorité (art. 96 al. 1 et 2 du Statut). En revanche, la personne engagée par contrat de droit privé ne peut agir en ce qui concerne ses relations de travail avec l'Etat que devant la juridiction civile prévue par l'art. 25 LVLT (RSV 8.1), à l'exception des tribunaux de prud'hommes (art. 32 LTPr; RSV 2.4). Le Tribunal administratif quant à lui, ne peut être saisi d'aucune contestation mettant aux prises l'Etat cantonal d'une part, un fonctionnaire ou une personne engagée par contrat de droit privé d'autre part en ce qui concerne des relations de service ou de travail (art. 1er LJPA; RSV 1.5). En l'espèce, la recourante était au bénéfice d'un contrat de droit privé et doit donc agir devant les tribunaux civils si elle entend réclamer quoi que ce soit en relation avec son licenciement, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable. Il est vrai qu'après quatre ans d'engagement par contrat de droit privé, l'autorité de nomination aurait dû appliquer l'art. 5 al. 2 du Statut, qui cependant réserve les "cas exceptionnels", et procéder à la nomination de la recourante ou résilier cet engagement. Mais la passivité de l'autorité ne saurait être interprétée comme une nomination tacite (arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1992, R 2 225/93), de sorte qu'il n'y a pas à tenir la recourante pour un fonctionnaire et à transmettre la cause au Conseil d'Etat en application de l'art. 6 LJPA. 3. Les motifs qui précèdent conduisent le Tribunal administratif à décliner sa compétence. Compte tenu de l'imprécision des conclusions prises, il n'est pas en mesure de transmettre d'office la cause à l'autorité compétente (art. 6 al. 1 LJPA). La recourante doit donc être renvoyée à agir devant le juge civil compétent, à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes. (JT 1991 III 74, plus

spécialement 78). Vu la situation de la recourante et en application de l'art. 38 al. 3 LJPA, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.